



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TGV

Question écrite n° 41322

Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la complexité des procédures d'indemnisation lors d'expropriations utiles à la mise en place d'équipements structurants linéaires, tel le TGV par exemple. Une expertise des biens faisant l'objet de l'expropriation est effectuée par les domaines. Cette expertise est transmise uniquement à la SNCF, pour qui elle a valeur de référence. Pour qu'une négociation s'engage, les propriétaires des biens concernés sont ainsi conduits à faire établir leur propre expertise. Cette double procédure est coûteuse pour les particuliers, génératrice de controverses, de suspicion réciproque et d'inutiles pertes de temps. Il lui demande si la communication simultanée à la SNCF et à la personne expropriée de l'expertise effectuée par les domaines ne serait pas de nature à améliorer sensiblement la qualité de la négociation, en fournissant une base de discussion identique pour l'indemnisation des biens inventoriés.

Texte de la réponse

L'acquisition par la SNCF des biens immobiliers nécessaires à la réalisation d'une infrastructure nouvelle est obligatoirement précédée de la consultation du directeur des services fiscaux, effectuée dans les conditions prévues par le code du domaine de l'Etat. L'évaluation à laquelle procèdent les services fiscaux dans le cadre de cette consultation a pour seul but de permettre à la SNCF d'établir son offre d'acquisition. Elle prend notamment en compte les transactions comparables intervenues dans le secteur considéré et peut ne pas correspondre à la valeur qu'un propriétaire accorde à son bien. Pour les terrains agricoles, qui constituent l'essentiel des acquisitions puisque les traces de lignes nouvelles épargnent au maximum le bâti, des protocoles-cadres d'indemnisation sont conclus entre la SNCF et les organisations agricoles ; les évaluations ainsi déterminées reposent sur l'état du marché et les statistiques de transactions disponibles. Pour le bâti et les installations industrielles ou commerciales, l'importance des enjeux financiers et la diversité des chefs de préjudice possibles justifient que les propriétaires fassent procéder à leurs propres expertises. Il peut s'avérer utile pour la négociation que le détail de l'estimation des services fiscaux leur soit communiqué, mais il ne paraît pas souhaitable pour autant de rendre obligatoire cette communication, la plus grande liberté de discussion devant, en tout état de cause, être laissée aux parties dans leur propre intérêt.

Données clés

Auteur : [M. Mariton Hervé](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41322

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3942

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5295